



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

3 mars 2023

## Avis 7/2023

sur le paquet de propositions  
législatives concernant la TVA  
à l'ère numérique

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le CEPD en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis porte sur le paquet législatif sur la TVA à l'ère numérique, qui est composé de trois propositions législatives: une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique et une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions du paquet législatif pertinentes en matière de protection des données.*

## Synthèse

Le 8 décembre 2022, la Commission européenne a publié le paquet de propositions législatives sur la TVA à l'ère numérique, qui comprend: une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique; une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique; et une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA.

Le CEPD approuve les objectifs poursuivis par le paquet législatif sur la TVA à l'ère numérique, notamment la modernisation des obligations de déclaration en matière de TVA, l'adaptation des règles de TVA applicables à l'économie des plateformes et l'introduction d'un système d'enregistrement à la TVA unique. Vu les nouvelles règles en matière de déclaration numérique envisagées par la proposition de directive du Conseil, le CEPD rappelle que tout traitement de données à caractère personnel doit être pleinement conforme au RGPD et au RPDUE, et notamment aux principes de limitation des finalités et de minimisation des données. Afin de garantir le respect du principe de limitation des finalités, le CEPD recommande de préciser explicitement dans le dispositif de la proposition que les informations recueillies ne peuvent être traitées par l'administration fiscale compétente qu'aux fins de la lutte contre la fraude à la TVA.

Les informations contenues dans les factures peuvent révéler des informations sensibles sur des personnes physiques données, par exemple des informations concernant des biens (y compris des produits intimes), des voyages ou des services juridiques achetés. Le CEPD salue le fait que les informations à transmettre à l'administration fiscale dans le cadre des obligations de déclaration numérique ne concernent qu'un extrait (un sous-ensemble spécifié) des informations contenues dans la facture et non l'intégralité de la facture. Il s'agit d'une mesure essentielle pour garantir le respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE et réduire l'incidence du traitement des données à caractère personnel sur les droits et libertés des personnes concernées. À cet égard, le CEPD se félicite que la proposition de directive du Conseil exclue des informations à transmettre les nom et adresse du client et de l'assujetti.

Le CEPD se félicite également que la proposition de règlement du Conseil détermine explicitement les rôles des États membres et de la Commission au titre de la législation européenne en matière de protection des données. Dans le même temps, le CEPD rappelle que cette désignation doit être conforme aux responsabilités assignées à chaque acteur. En outre, toute précision ultérieure, par voie d'actes d'exécution, des responsabilités des États membres et de la Commission doit correspondre pleinement aux rôles définis par l'acte législatif.

Enfin, le CEPD souligne qu'il convient que les garanties prévues au chapitre XV du règlement (UE) n° 904/2010 (Conditions régissant l'échange d'informations) restent applicables au traitement des données à caractère personnel prévu dans la proposition de règlement du Conseil.

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Observations particulières .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1. Obligations de déclaration numérique .....</b>	<b>7</b>
<b>3.2. Système électronique central pour l'échange d'informations sur la         TVA .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Conclusions.....</b>	<b>11</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

## 1. Introduction

1. Le 8 décembre 2022, la Commission européenne (la «Commission») a publié une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (la «proposition de directive du Conseil»)<sup>2</sup>, une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique (la «proposition de règlement du Conseil»)<sup>3</sup> et une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA (la «proposition de règlement d'exécution du Conseil»)<sup>4</sup>. Dans le cadre du présent avis, il est fait référence aux trois propositions législatives en tant que «paquet législatif sur la TVA à l'ère numérique».
2. Le paquet législatif sur la TVA à l'ère numérique fait partie du plan d'action 2020 de la Commission pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance<sup>5</sup>. Il vise trois grands objectifs<sup>6</sup>:
  - 1) moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA, en introduisant des obligations de déclaration numérique, qui normaliseront les informations que les assujettis doivent communiquer aux autorités fiscales pour chaque opération sous une forme électronique et, dans le même temps, imposer le recours à la facturation électronique pour les opérations transfrontières;
  - 2) actualiser les règles de TVA applicables à l'économie des plateformes, notamment en renforçant le rôle des plateformes dans la perception de la TVA;
  - 3) éviter de devoir procéder à plusieurs enregistrements à la TVA dans l'UE et améliorer le fonctionnement de l'outil mis en œuvre pour déclarer et payer la TVA due sur les

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> COM(2022) 701 final.

<sup>3</sup> COM(2022) 703 final.

<sup>4</sup> COM(2022) 704 final.

<sup>5</sup> COM(2022) 701 final, p 1.

<sup>6</sup> COM(2022) 701 final, p. 2.

ventes à distance de biens, en introduisant un enregistrement à la TVA unique. Il s'agit d'améliorer et d'étendre les systèmes existants de guichet unique (OSS)/de guichet unique pour les importations (IOSS) et d'autoliquidation afin de réduire au minimum les cas dans lesquels un assujetti est tenu de s'enregistrer dans un autre État membre.

3. En outre, la proposition de règlement du Conseil apporte une série de modifications au règlement (UE) n° 904/2010, en établissant, entre autres, un nouveau système central d'échange d'informations en matière de TVA entre les administrations fiscales des États membres au niveau de l'UE, qui soit adapté aux particularités des obligations de déclaration numérique («système VIES central»)<sup>7</sup>.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 10 janvier 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 35 de la proposition de règlement du Conseil. Il n'est en revanche pas fait référence à cette consultation dans les considérants de la proposition de directive du Conseil et de la proposition de règlement d'exécution du Conseil. Le CEPD recommande donc d'insérer une référence à cette consultation dans ces deux propositions.

## 2. Observations générales

5. Le CEPD approuve les objectifs poursuivis par le paquet législatif sur la TVA à l'ère numérique, notamment la modernisation des obligations de déclaration en matière de TVA, l'adaptation des règles de TVA applicables à l'économie des plateformes et l'introduction d'un système d'enregistrement à la TVA unique.
6. Vu les nouvelles règles en matière de déclaration numérique envisagées par la proposition de directive du Conseil, le CEPD rappelle que tout traitement de données à caractère personnel doit être pleinement conforme au RGPD<sup>8</sup> et au RPDUE, et notamment aux principes de limitation des finalités<sup>9</sup> et de minimisation des données<sup>10</sup>. L'intégrité et la confidentialité<sup>11</sup> sont également de première importance, en particulier en ce qui concerne la mise en place du système VIES central au niveau de l'UE.
7. La proposition de règlement du Conseil précise, au considérant 24, que ledit règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, le règlement «vise à» garantir le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la Charte. Le CEPD recommande de supprimer les mots «vise à» de façon à indiquer clairement que ce règlement «garantit» le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la Charte et de rappeler explicitement

---

<sup>7</sup> COM(2022) 703 final, p. 3.

<sup>8</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>9</sup> Article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point b), du RPDUE.

<sup>10</sup> Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE.

<sup>11</sup> Article 5, paragraphe 1, point f), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point f), du RPDUE.

l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du règlement proposé.

8. Le CEPD note que la proposition de directive du Conseil, bien qu'elle contienne des règles en matière de déclaration numérique ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel, ne contient pas de considérant similaire. Le CEPD recommande donc d'insérer dans la proposition de directive du Conseil un considérant rappelant que la proposition garantit le plein respect des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ainsi que l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la directive proposée.
9. Enfin, le CEPD rappelle que la mise en place d'un système d'information centralisé comporte probablement des risques plus élevés pour les personnes concernées par rapport à un système d'information décentralisé et interconnecté. Le CEPD attire également l'attention sur le volume considérable des informations relatives aux opérations intracommunautaires qui seraient traitées dans le système VIES central, ainsi que sur les risques découlant d'éventuelles cyberattaques et violations de données. Il est donc essentiel que le système VIES central garantisse un niveau approprié de sécurité et que l'échange d'informations entre les autorités fiscales nationales et le système VIES central se fasse uniquement au moyen d'un réseau de communication commun sécurisé.

### 3. Observations particulières

#### 3.1. Obligations de déclaration numérique

10. Le CEPD note que la proposition de directive du Conseil remplacerait l'obligation de déposer des états récapitulatifs par un système de déclaration numérique pour les opérations intracommunautaires. Les obligations de déclaration numérique fourniraient aux administrations fiscales des informations opération par opération, afin de permettre le recoupement des données et d'accroître les capacités de contrôle des administrations fiscales<sup>12</sup>. Ce traitement contribuerait à une détection précoce de la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant<sup>13</sup>.
11. L'article 264, tel qu'il serait modifié par la proposition de directive du Conseil, prévoit une liste exhaustive des informations à transmettre par l'assujetti à l'administration fiscale. Ces informations sont, dans une large mesure, les mêmes que celles qui devaient être présentées dans les états récapitulatifs, mais elles sont détaillées pour chaque opération au lieu d'être agrégées par client<sup>14</sup>. En outre, de nouveaux champs ont été ajoutés pour améliorer la détection de la fraude. Ces nouveaux champs sont la référence à la facture précédente en cas de rectification de factures, l'identification du compte bancaire sur lequel le paiement

---

<sup>12</sup> Considérant 4 de la proposition de directive du Conseil.

<sup>13</sup> Voir en particulier page 4 du document COM(2022) 701 final: «Ces lacunes ont été soulignées à juste titre par près de deux tiers des parties prenantes informées qui ont répondu à la consultation publique et qui ont reconnu, en tout ou en partie, que les états récapitulatifs seraient plus efficaces dans la lutte contre la fraude intra-UE si les données étaient collectées opération par opération et plus rapidement après chaque opération.» Voir également page 29 du document de travail des services de la Commission, Analyse d'impact accompagnant le paquet législatif sur la TVA à l'ère numérique, Bruxelles, 8.12.2022, SWD(2022) 393 final.

<sup>14</sup> COM (2022) 701 final, p. 20.

de la facture sera crédité et les dates convenues pour le paiement du montant de l'opération. En vue d'une normalisation et d'une interopérabilité complètes, des modalités d'application seront adoptées par la Commission pour définir un message électronique commun à cette fin<sup>15</sup>.

12. Dans les cas d'acquisitions intracommunautaires de biens, l'assujetti identifié à la TVA dans l'État membre qui lui a attribué le numéro TVA sous lequel ledit assujetti a effectué ces acquisitions doit mentionner les informations suivantes dans les données à transmettre: a) le numéro d'identification TVA de l'assujetti dans cet État membre, sous lequel l'acquisition et la livraison subséquente de biens ont été effectuées; b) le numéro d'identification TVA, dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, du destinataire de la livraison subséquente effectuée par l'assujetti; c) le montant, hors TVA, de chaque livraison effectuée par l'assujetti dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens<sup>16</sup>.
13. Le CEPD estime que le traitement des informations à fournir par l'assujetti à l'administration fiscale dans le cadre des obligations de déclaration numérique peut être nécessaire aux fins de la lutte contre la fraude à la TVA. Afin de garantir le respect du principe de limitation des finalités, le CEPD recommande de préciser explicitement dans le dispositif de la proposition que les informations recueillies ne peuvent être traitées par l'administration fiscale compétente qu'aux fins de la lutte contre la fraude à la TVA.
14. Le CEPD souligne que les informations contenues dans les factures peuvent révéler des informations sensibles sur des personnes physiques données, par exemple des informations concernant des biens (y compris des produits intimes), des voyages ou des services juridiques achetés. En outre, la collecte à grande échelle de données relatives à la quantité et à la nature de biens ou de services fournis à des personnes spécifiques, opération par opération, permettrait d'établir un profil détaillé des personnes concernées.
15. Le CEPD salue le fait que les informations à transmettre à l'administration fiscale dans le cadre des obligations de déclaration numérique ne concernent qu'un extrait (un sous-ensemble spécifié) des informations contenues dans la facture et non l'intégralité de la facture. Il s'agit d'une mesure essentielle pour garantir le respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE, ainsi que pour réduire l'impact du traitement des données à caractère personnel sur les droits et libertés des personnes concernées. À cet égard, le CEPD se félicite que la proposition de modification de l'article 264 de la directive du Conseil exclue des informations à communiquer les nom et adresse complets du client et de l'assujetti.
16. Le CEPD salue également le fait qu'au considérant 15 de la proposition de directive du Conseil, il soit précisé que, afin d'assurer l'harmonisation requise de la déclaration des données sur les opérations intracommunautaires, il convient que les informations à déclarer soient les mêmes dans tous les États membres, sans possibilité pour ces derniers de demander des données supplémentaires.

---

<sup>15</sup> Voir article 264 et COM (2022) 701 final, p. 20.

<sup>16</sup> Article 265, tel qu'il serait modifié par la proposition de directive du Conseil.

### 3.2. Système électronique central pour l'échange d'informations sur la TVA

17. Dans la section précédente du présent avis, il a été expliqué comment les obligations de déclaration pour les opérations intracommunautaires sous la forme d'états récapitulatifs périodiques aux fins de la TVA seraient remplacées par des obligations de déclaration numérique. Actuellement, les états récapitulatifs sont conservés dans les bases de données nationales sur la TVA. Ces bases de données sont ensuite reliées au moyen d'une interface électronique appelée VIES (système d'échange d'informations sur la TVA), la Commission gérant les liaisons de communication entre les États membres via le VIES, tandis que les applications nationales du VIES sont développées par les États membres<sup>17</sup>.
18. La proposition de règlement du Conseil modifierait le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA<sup>18</sup>, en mettant en place un système électronique central d'information sur la TVA (le «système VIES central»)<sup>19</sup>. Le système VIES central serait développé, tenu à jour, hébergé et géré techniquement par la Commission<sup>20</sup>. Chaque État membre développerait, tiendrait à jour, hébergerait et gèrerait techniquement un système électronique national permettant de transmettre automatiquement différentes catégories d'informations au système VIES central<sup>21</sup>. La partie la plus essentielle des informations échangées par l'intermédiaire du système VIES central serait l'information collectée au moyen des obligations de déclaration numérique. Les autres informations concernent l'identification des assujettis. Enfin, il est explicitement mentionné que les États membres peuvent stocker les informations qu'ils doivent automatiquement transmettre au système VIES central dans le système électronique national qu'ils utilisent pour transmettre les informations aux fins de leur réutilisation dans le cadre des contrôles nationaux<sup>22</sup>.
19. La proposition de règlement du Conseil définit les fonctions du système VIES central à l'article 24 undecies. Le système VIES central serait en mesure d'agrèger les informations par assujetti relatives aux opérations transfrontières (intracommunautaires) entre entreprises (B2B) transmises par les États membres. Il permettrait aussi de traiter les informations transmises par les États membres avec d'autres informations relatives à la TVA échangées au titre du règlement (UE) n° 904/2010, telles que les données relatives à la douane<sup>23</sup>.
20. L'article 24 duodecies précise les droits d'accès des autorités compétentes des États membres au système VIES central. Le système VIES central ne serait accessible qu'aux fonctionnaires autorisés désignés par leur État membre, y compris aux fonctionnaires de liaison Eurofisc, et exclusivement aux fins du contrôle du respect de la législation en matière de TVA.
21. Le CEPD note que la proposition de règlement du Conseil définit les fonctions et les responsabilités des États membres en ce qui concerne les informations transmises au

---

<sup>17</sup> COM (2022) 703 final, p. 1; voir également article 24 octies, tel qu'il serait modifié par la proposition de règlement du Conseil.

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1–18).

<sup>19</sup> Voir section 3 de la proposition de règlement du Conseil (système électronique central pour l'échange d'informations sur la TVA).

<sup>20</sup> Nouvel article 24 octies, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Conseil.

<sup>21</sup> Nouvel article 24 octies, paragraphe 2, de la proposition de règlement du Conseil.

<sup>22</sup> COM(2022) 703 final, p. 6. Voir également le nouvel article 24 octies de la proposition de règlement du Conseil.

<sup>23</sup> Voir considérant 11 et nouvel article 24 undecies de la proposition de règlement du Conseil.

système VIES central<sup>24</sup>, et en particulier en ce qui concerne la validité/non-validité du numéro d'identification TVA<sup>25</sup>.

22. En outre, l'article 24 quaterdecies prévoit que la Commission précisera, par la voie d'un acte d'exécution, les tâches à accomplir par la Commission pour la gestion technique du système VIES central, ainsi que les fonctions et responsabilités des États membres en tant que responsables du traitement et de la Commission en tant que sous-traitant au titre du RGPD et du RPDUE.
23. Le CEPD prend note de la proposition de désigner les États membres comme responsables du traitement au titre du RGPD et la Commission comme sous-traitant au titre du RPDUE. Une détermination claire des rôles est conforme aux lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, qui recommandent de définir le responsable du traitement d'une ou plusieurs opération(s) de traitement spécifique(s) dès l'acte législatif de base pour éviter tout éventuel problème d'interprétation lors de l'analyse de son rôle<sup>26</sup>.
24. Comme également mentionné dans les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725<sup>27</sup>, cette détermination doit être conforme aux responsabilités effectives assignées aux différents acteurs par l'acte législatif. En l'espèce, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/201 ne définit pas encore en détail les responsabilités effectives des États membres en tant que responsables du traitement et de la Commission en tant que sous-traitant au titre du RGPD et du RPDUE. En ce qui concerne le rôle de la Commission, l'article 24 octies, paragraphe 1, dispose seulement que «*[l]a Commission développe, tient à jour, héberge et gère techniquement un système électronique central d'échange d'informations sur la TVA ("système VIES central") aux fins visées à l'article 1er*».
25. Conformément au texte de l'article 24 quaterdecies, point b) proposé, la Commission précisera, par voie d'actes d'exécution, les responsabilités des États membres en tant que responsables du traitement et de la Commission en tant que sous-traitant au titre du RGPD et du RPDUE. Le CEPD rappelle que la désignation des États membres en tant que responsables du traitement doit être prise en compte lors de la définition des responsabilités respectives des États membres et de la Commission dans le cadre de ces actes d'exécution. En particulier, si la Commission est appelée à agir (uniquement) en tant que sous-traitant, opérant sous le contrôle (exclusif) des États membres, cela devrait être dûment indiqué dans ces actes d'exécution, dans le respect des exigences de l'article 28 du RGPD et de l'article 29 du RPDUE<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Voir en particulier l'article 24 nonies, paragraphe 2, de la proposition de règlement du Conseil.

<sup>25</sup> Voir l'article 24 decies, ainsi que les considérants 5, 6 et 7 de la proposition de règlement du Conseil.

<sup>26</sup> Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, adoptées le 7 novembre 2019, p. 8, disponibles à l'adresse suivante: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07\\_edps\\_guidelines\\_on\\_controller\\_processor\\_and\\_jc\\_reg\\_2018\\_1725\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_en.pdf).

<sup>27</sup> Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, p. 8, note de bas de page 6.

<sup>28</sup> Les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725 indiquent, à la page 16, que l'essence du rôle d'un «sous-traitant» réside dans le fait que les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du ou des responsable(s) du traitement. Dans la pratique, le sous-traitant a un rôle d'exécution et il appartient au(x) responsable(s) du traitement de déterminer la finalité (dans les limites

26. Le CEPD souligne qu'il convient que les garanties prévues au chapitre XV du règlement (UE) n° 904/2010 (Conditions régissant l'échange d'informations) restent applicables au traitement des données à caractère personnel prévu dans la proposition de règlement du Conseil, en ce compris les garanties prévues à l'article 55 de ce même règlement.
27. Le CEPD compte bien être consulté par la Commission sur les actes d'exécution qui préciseraient davantage le format des informations, ainsi que les responsabilités, conditions et garanties pour le traitement des données à caractère personnel, conformément à la proposition de règlement du Conseil (ci-après l'«acte de base»). Le CEPD recommande également, à cet égard, que lesdits actes d'exécution entrent en vigueur et soient applicables aux mêmes dates que l'acte de base.

## 4. Conclusions

28. À la lumière de ce qui précède, le CEPD émet les recommandations suivantes:

- en ce qui concerne la **proposition de directive du Conseil**:
  - (1) ajouter un considérant rappelant que la proposition garantit le plein respect des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ainsi que l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la directive proposée;
  - (2) préciser explicitement dans le dispositif de la proposition que les informations recueillies ne peuvent être traitées par l'administration fiscale compétente qu'aux fins de la lutte contre la fraude à la TVA;
- en ce qui concerne la **proposition de règlement du Conseil**:
  - (3) supprimer les mots «vise à» au considérant 24, de façon à indiquer clairement que le règlement «garantit» le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la Charte, et rappeler explicitement l'applicabilité du RGPD et du RPDUE au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du règlement proposé.

Bruxelles, le 3 mars 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

des tâches qui lui sont assignées par la législation) et les éléments essentiels des moyens. En d'autres termes, le sous-traitant suit les instructions données par le ou les responsable(s) du traitement, au moins en ce qui concerne la finalité et les éléments essentiels des moyens.